

Arrêté DAJIM n° 46/2026

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 modifié du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU la délibération n°2024-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 9 janvier 2024 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu les arrêtés n° 38/2026 à 41/2026 portant organisation des élections au sein des Conseils centraux et des composantes d'Université Côte d'Azur,

ARTICLE 1^{er} :

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication des arrêtés d'organisation des élections susvisés et jusqu'aux jours des scrutins inclus.

Dès publication des arrêtés portant organisation des élections susvisés, l'établissement assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidatures, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

ARTICLE 2 :

L'ordre d'affichage et de publication des listes de candidatures présentées pour chaque collège est déterminé par l'ordre de dépôt des candidatures effectué auprès de l'établissement, conformément aux dispositions prévues au sein des arrêtés d'organisation des élections susvisés

ARTICLE 3 :

A compter du mercredi 6 mai 2026 et jusqu'au lundi 18 mai 2026 à 16h :

- ➔ Seules les listes ayant déposé des candidatures déclarées recevables peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Les messages destinés exclusivement et sans aucun autre contenu à l'annonce de réunions publiques ne sont pas décomptés.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion entre 9h et 17h dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une liste candidate.

La date limite des publipostages prévus au présent article est fixée au lundi 18 mai 2026 à 16h. Passé ce délai, aucun de ces publipostages ne pourra être diffusé. Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter la Charte de bon usage des ressources informatiques et le Règlement intérieur n°4 afin de ne pas fausser la sincérité du scrutin (aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse, notamment). Il est rappelé que le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courriel électronique, y compris des liens externes inclus dans le message.

Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par Université Côte d'Azur, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée.

ARTICLE 4 :

Pour l'impression de leur profession de foi, seules les listes de candidatures au sein des collègues des usagers (doctorants) peuvent bénéficier d'un droit de tirage gratuit.

Le nombre d'exemplaires papiers de documents reproduits en noir et blanc, et en format A4 ou A5 recto-verso par le Centre de Production Numérique Universitaire d'UniCA, par candidature recevable, est fixé à 1 ramette maximum (soit 500 feuilles en format A4 ou 1000 feuilles en format A5).

Pendant la période de campagne électorale, ce droit de tirage est exclusif de tout autre droit de tirage. En dehors de la campagne électorale, l'administration ne procède pas à l'impression de document de campagne électorale et ne fournit pas les moyens de ces impressions.

Les demandes de reprographie des professions de foi pour les listes de candidatures au sein des collèges des usagers doivent être formalisées via le formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et déposées par la personne déléguée de liste simultanément au dépôt du dossier de candidature.

En parallèle au dépôt de ce formulaire, la profession de foi devra être adressée par mail en format pdf (maximum 1 page A4 recto – verso) à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'organisation avant le mardi 5 mai 2026 à 16h. Passé ce délai, les demandes de reprographie des professions de foi ne seront pas admises.

Pour les listes de candidatures déclarées recevables et ayant formalisé une demande de reprographie de leur profession de foi en respectant les dispositions figurant aux alinéas précédents, la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation (DAJIM) de l'établissement adressera :

- D'une part, leur demande de reprographie au Centre de Production Numérique Universitaire (CPNU) situé 28 avenue Valrose à NICE ;
- D'autre part, le formulaire de demande de tirage validé à la personne déléguée de chaque liste concernée.

Les tirages commandés ne seront délivrés que sur prise de rendez-vous préalable auprès du CPNU. La demande de rendez-vous devra être adressée par mail au CPNU d'Université Côte d'Azur à l'adresse suivante : cpnu@univ-cotedazur.fr

Les tirages seront remis uniquement lors du rendez-vous fixé à la /aux personne(s) habilitée(s) à retirer les professions de foi, mentionnée(s) au sein du formulaire figurant en annexe 1, conformément aux dispositions fixées dans les précédents alinéas du présent article.

Ils seront délivrés exclusivement sur présentation du formulaire de demande de tirage validé par la DAJIM et de l'original de la carte nationale d'identité ou carte étudiante à jour de la / des personne(s) préalablement désignée(s).

Seul le Centre de Production Numérique Universitaire (CPNU) d'Université Côte d'Azur situé 28 avenue Valrose à NICE est habilité à traiter les demandes de tirages et à délivrer les documents. Les listes de candidatures ne sont donc pas autorisées à solliciter les services de reprographie situés sur les différents sites et campus de l'établissement pour soumettre leur demande de tirage.

L'établissement ne procède pas à l'impression des documents qui contiennent des mentions contraires aux lois et aux règlements ou qui portent atteinte à la dignité ou à l'honneur d'une personne. Le cas échéant, l'administration avertit la personne déléguée au sein de la liste de candidatures concernée dans les 24 heures de son refus de procéder à l'impression des documents et indique les motifs de refus.

Seuls les documents à caractère électoral reçus par la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation pourront être affichés.

ARTICLE 5 :

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement ainsi que dans ceux des établissements composantes, organismes de recherche et établissements associés, à compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé et jusqu'aux jours des scrutins inclus.

Pendant les scrutins, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques destinés au vote électronique.

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux ou électoraux dans les locaux de l'établissement ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les listes de candidatures sont invitées à utiliser les panneaux d'affichage déjà mis à leur disposition et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'établissement l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque liste ne peut procéder qu'à l'affichage d'un seul document.

Enfin, la diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services ou des études.

ARTICLE 6 :

Dès publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, la demande par une personne ou une liste candidate de mise à disposition de salles de réunion est directement adressée aux Directeur.rice.s Administratif.ve.s des campus ainsi qu'aux Directeur.rice.s des établissements composantes concernés au moins trois jours ouvrés avant la date prévue de la réunion et ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

ARTICLE 7 :

D'une part, l'utilisation de l'image de l'établissement, notamment par le biais de tenues vestimentaires (utilisation du logo ou du nom « Université Côte d'Azur » sur des tee-shirts, sweats ou autres vêtements...) au profit de la propagande électorale menée par une liste candidate à la présente élection est interdite.

D'autre part, l'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement autres que ceux mentionnés aux articles précédents (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale, est interdite.

Fait à Nice, le 21 avril 2026

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Jeanick BRISSWALTER

COPIES :

M. Le Recteur de Région académique

Mme La DGSA en charge des Ressources humaines et de la Modernisation

Mme la Présidente de la CCOE

Intéressé.e.s

ANNEXES

Annexe 1 – Récépissé pour le retrait des professions de foi usagers

SCRUTINS DES 19 ET 20 MAI 2026

Je soussigné.e déclare déposer ce jour une profession de foi qualité de responsable de la liste en vue d'un tirage en (*raier la mention inutile*) :

- 500 exemplaires, format A4, recto-verso
- 1 000 exemplaires, format A5, recto-verso

Je désigne la/les personnes suivantes habilitées à retirer ces impressions auprès du CPNU (*service de reprographie d'UniCA, 28 avenue Valrose – Petit Valrose*)

.....

Les professions de foi seront délivrées sur présentation de cet imprimé et de l'original de la carte nationale d'identité de la personne préalablement désignée (il est possible de désigner plusieurs personnes).

Fait à Nice, le